

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le : 30/07/2024	
Par :	GLATTARD Jean-Pierre
Demeurant à :	26 chemin des Ecoliers à Meillonnas (01370)
Pour :	Arrachage d'une haie pour installation d'une clôture
Adresse projet :	26 chemin des Ecoliers à Meillonnas (01370) Parcelle(s) 0F-0232

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UB du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/08/2024 ;

Vu les dispositions de l'article UB11.c du PLU qui énoncent :

« - Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs. La hauteur des haies vives est limitée à 2 mètres.

- Les murets pleins sont autorisés si leur hauteur est inférieure à 0,60 m.

- Lorsqu'elles ne sont pas constituées de haies vives, les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,50 mètre.

- Toutefois, la hauteur des clôtures des bâtiments publics est libre

- Dans le contexte de la tradition locale, les murs de clôture élevés à l'alignement peuvent être édifiés s'ils sont en continuité avec le traditionnel. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une clôture d'une hauteur de 1,75 mètre ;

Considérant que le projet n'est pas constitué de haies vives ;

Considérant que, de ce fait, la clôture ne devrait pas dépasser une hauteur d'1,50 mètre ;

Considérant que les dispositions de l'article UB11.c du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 24/9/2024
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).